

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

N° dossier : 2123

IC/2014/461

Arrêté préfectoral portant suppression des installations de stockage de véhicules hors d'usage, de ferrailles et de déchets divers, exploitées par la société B.J.P., représentée par Monsieur Jean-Paul BOLZAN, sur le territoire de la commune de CAMELIN

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-20;

VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° IC/2011/122 du 5 juillet 2011 des installations de la société B.J.P., représentée par Monsieur Jean-Paul BOLZAN, sises sur la commune de CAMELIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier des 31 janvier 2014 et 4 mars 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers des 31 janvier 2014 et 4 mars 2014 informant l'exploitant de la décision de suppression susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite à ces différentes transmissions ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société B.J.P., représentée par Monsieur Jean-Paul BOLZAN, sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et, qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société B.J.P., représentée par Monsieur Jean-Paul BOLZAN, en situation irrégulière, et notamment les risques de pollution diffuse ou chronique des nappes phréatiques et des eaux de surface situées à proximité, notamment le ru des Feuillants (cours d'eau voisin) ;

CONSIDÉRANT que les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

CONSIDÉRANT que les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ne sont pas revêtus de surfaces imperméables ;

CONSIDÉRANT que les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ne sont pas entreposés dans des conteneurs appropriés ;

CONSIDÉRANT que les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) ne sont pas entreposés dans des réservoirs appropriés ;

CONSIDÉRANT que l'atelier n'est pas doté d'un dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, ne sont pas récupérées ni traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société BJP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susvisé et en imposant la remise en état du site ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° IC/2011/122 du 5 juillet 2011 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société B.J.P., représentée par Monsieur Jean-Paul BOLZAN, évacue l'ensemble des déchets présents au 27 rue de la gare à CAMELIN, section cadastrée A951 et A952, sous un délai d'un mois.

L'exploitant place alors dans un délai de six mois le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.514-75 et suivants.

L'exploitant justifie auprès du Préfet de l'Aisne et de l'inspection des installations classées de l'évacuation des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 800011 AMIENS CEDEX :

1°) par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

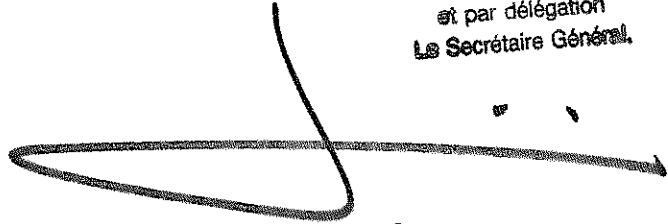
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de CAMELIN et notifié à la société BJP.

Fait à LAON, le

10 SEP. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left side and a small upward tick on the right side.

Bachir BAKHTI

